



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT INTER FONCTIONS PUBLIQUES RELATIVE A LA MUTUALISATION DE L'OFFRE DE FORMATION A LA REUNION

ENTRE

- **L'Etat**, représenté par **M. Michel LALANDE**, Préfet de la région Réunion, Préfecture de La Réunion - Place du Barachois - 97400 Saint Denis
- **La délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**, représentée par **M. Michel DENNEMONT**, Délégué Régional, 4, rue Camille Vergoz - BP 822 -97400 Saint Denis Cedex
- **L'Association Nationale de Formation permanente du personnel Hospitalier Océan Indien (ANFH)**, représentée par **M. Pierre BERGER**, Président, 11, Avenue de la Grande Ourse - 97434 Saint Gilles les Bains

« **L'Etat** », « **La Délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale** », et l'ANFH sont collectivement désignées ci-après par les « **PARTENAIRES** » et individuellement par la « **PARTIE** » au présent accord.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre des mesures transversales retenues par le conseil interministériel de l'outre-mer pour favoriser l'émergence d'une fonction publique plus représentative du bassin de vie qu'elle administre ;

CONSIDERANT :

- L'éloignement géographique de la Réunion du territoire national, et donc l'étroitesse de l'offre de formation sur place des trois fonctions publiques prises séparément ;
- L'intérêt corrélatif de rechercher au plan local la mutualisation d'une offre locale de formation dans certains domaines d'intérêt partagés par les trois institutions et leurs agents ;
- L'apport collectif commun que représenterait une telle offre en terme d'échange de bonnes pratiques, de connaissances mutuelles et de culture partagé du service public ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de collaboration entre les acteurs institutionnels de formation des trois fonctions publiques à La Réunion dans le but :

- d'ouvrir certaines actions de formation aux agents des trois fonctions publiques ;
- de construire ensemble certains modules de formation ;
- d'enrichir l'offre de formation proposée ;
- de partager les bonnes pratiques et les moyens en matière de formation.

ARTICLE 2 - ACTIONS

Pour atteindre les objectifs fixés au précédent article, les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les actions suivantes pour la durée de la convention :

- Echange d'informations sur les formations organisées par chaque fonction publique avec avis de disponibilité pour les autres partenaires ;
- Etablissement d'un quota de stagiaires accueillis dans chaque stage et d'un quota global sur le semestre ou l'année, dans les offres de stages que chaque partie met en commun dans le programme annuel mutualisé ;
- Programmation concertée des actions à finalité identique en vue d'élargir l'offre ;
- Co-construction de modules de formation communs ;
- Mise à disposition croisée des moyens de formation, tant au niveau du réseau de formateurs internes que des moyens techniques et matériels ;
- Fixation d'un délai préalable d'inscription aux stages mutualisés non inférieur à cinq semaines avant le début du stage.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord de partenariat s'applique à l'ensemble des actions citées ci-avant et qui seront menées par chacune des parties pour répondre aux objectifs fixés au présent accord. Toutefois, cet accord ne s'applique pas :

- à la contractualisation des conventions avec les organismes de formation ;
- à la gestion réciproque par les parties des inscriptions de leurs adhérents aux sessions de formation ;
- au traitement et suivi de la facturation des organismes de formation ;

Chaque partie convient également que le présent accord de partenariat ne lui confère aucune exclusivité de coopération sur les actions et réflexions conduites par les autres parties en matière de formation.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Un accord de réciprocité est conclu selon lequel chaque partenaire finance sur son budget les formations qu'il ouvre à l'inter fonctions publiques. Les inscriptions sont ainsi agréées mutuellement et gracieusement, selon un principe de compensation qui sera apprécié semestriellement. Au-delà du seuil de compensation, chaque administration financera le coût de la formation au prorata du nombre de ses stagiaires.

Outre l'offre de formation, les moyens respectifs en salle, matériel technique et réseau de formateur feront l'objet d'informations utiles en vue de permettre une mutualisation croisée.

Le pilotage et l'animation du dispositif seront assurés par les représentants des 3 partenaires signataires qui se réuniront au moins une fois par an en comité de pilotage, réunion au cours de laquelle sera réalisée une évaluation qualitative et quantitative des effets de la présente convention.

ARTICLE 5 – MISE EN OEUVRE

Le présent dispositif ainsi défini fera l'objet d'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre annexé à la présente convention.

De même, la liste des principales thématiques retenues pour servir de périmètre à l'offre de formation mutualisable sera déterminée en annexe et pourra faire l'objet des modifications rendues nécessaires par la prise en considération de l'évolution des besoins et des objectifs de formation.

En dehors de l'information des stagiaires sur les formations mises en oeuvre, les signataires de la présente convention-cadre s'engagent dans la réalisation d'actions de communication visant à présenter la démarche et promouvoir le dispositif mis en place auprès des collectivités territoriales, des responsables des établissements hospitaliers et des directeurs des administrations de l'Etat à La Réunion.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET BILAN DU PARTENARIAT

Ce partenariat est conclu dans un objectif de développement par chaque partie d'une offre de formation complémentaire, de qualité et plus en adéquation avec les attentes des adhérents.

Les parties s'engagent donc à élaborer réciproquement un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées dans le cadre du partenariat en tenant compte des objectifs définis au présent accord et du degré de satisfaction des acteurs et bénéficiaires. Egalement, les parties s'engagent à partager les résultats issus de ce bilan.

Les éléments de ce bilan porteront sur une analyse annuelle des données suivantes :

- Le nombre d'agents formés dans le cadre des actions de formation mises en place conjointement par les parties ;
- L'évolution quantitative du nombre d'agents formés ;
- L'évaluation par les agents des nouvelles actions de formation en termes d'objectifs, de contenus et de modalités pédagogiques ainsi que l'expertise et prestation des formateurs ;
- Le recensement des difficultés rencontrées dans l'application du présent partenariat.

ARTICLE 7 – RESPECT DU SECRET ET DE LA CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit les informations ou données qui lui auraient été communiquées oralement et/ou par écrit par les autres parties ou

dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre du présent accord. Les parties respecteront la même obligation de confidentialité pour le savoir-faire et outils appartenant aux autres parties et dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre du partenariat. Chaque partie s'engage également à ne pas divulguer ou utiliser, sous quelque forme que ce soit, des éléments relatifs à la réalisation de la coopération, objet du présent accord sans l'accord préalable des autres parties.

Le présent article restera en vigueur à l'expiration ou à la résiliation du présent accord quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les parties au présent accord sont copropriétaires des droits de propriété intellectuelle (les droits de propriété littéraire et artistique, ...) relatifs aux créations, réalisations, éléments de toute nature et sous quelque forme que ce soit, réalisés par les parties dans le cadre du présent accord.

Chaque partie conserve la propriété pleine et entière de tous ses outils, savoir-faire, méthodologies et documentations préexistant à l'exécution dudit accord ou qu'elle aura réalisés hors du cadre du présent accord.

Le présent article restera en vigueur à l'expiration ou à la résiliation du présent accord quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 : DUREE ET MODALITES DE MODIFICATION OU DE REALISATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée de 3 ans. Le présent accord est le seul document ayant une valeur contractuelle.

Le caractère innovant de la démarche se doit de laisser place à des facilités de modifications qui pourraient être rendues nécessaires par les constants réalisés lors de l'application de la présente convention-cadre. Les signataires se réservent donc le droit d'apporter toute modification au moyen d'avenants et suivant accord tripartite. Le(s) avenant(s) conclu(s) précisera(ont) les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs du partenariat définis à l'article 1 « Objectifs ».

La résiliation de la présente pourra se faire à tout moment à l'initiative de l'un des partenaires si celui-ci estime que les conditions de bon fonctionnement ne sont plus réunies, sous réserve de la finalisation des actions déjà engagées et du respect du principe de compensation financière des actions réalisées en application des dispositions de l'article 3 sus-visé.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Saint Denis, le

Pour l'Etat,
Le Préfet de La Réunion

Pour le président du CNFPT,

Pour le Président de l'ANFH,

Michel LALANDE

Michel DENNEMONT

Pierre BERGER

Annexe 1

Calendrier de mise en œuvre
de la démarche de mutualisation inter- fonctions publiques à La Réunion

Première phase

Septembre 2011- septembre 2013 :

Echanges de jours-formations et mutualisation des moyens

Deuxième phase

Septembre 2013 - septembre 2014 :

Co-construction de modules de formation communs et passation de marchés inter fonctions publiques

Annexe 2

Périmètre de mise en oeuvre de la démarche de mutualisation inter-fonctions publiques à La Réunion

Principales thématiques retenues :

Préparation aux concours
Politiques publiques
Management – Ressources humaines
Hygiène, sécurité et prévention des risques psychosociaux
Formations transverses
Formation de formateurs
Petite enfance
Formations techniques
Commande publique / Marchés publics